

VD_FINDINFO HC / 2009 / 2 vom 5. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___2

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 2 du 5 février 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 2 del 5 febbraio 2009

Regeste

PARTIE CIVILE | 411 CPP, 413 CPP, 414 CPP, 431 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est exclusivement en nullité. Il émane des plaignants et parties civiles. Avant tout examen éventuel des moyens du recours, il doit être statué sur sa recevabilité.

L'infraction poursuivie est celle d'homicide par négligence, réprimée par l'art. 117 CP. Les recourants ont chacun la qualité de plaignant, de partie civile et de victime au sens de l'art. 2 LAVI.

E. 2

a) Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une infraction poursuivie d'office, le plaignant ne peut recourir en nullité que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur cette condamnation (art. 413 al. 2 CPP). Aux termes de l'art. 414 CPP, la partie civile peut recourir en nullité dans les cas visés à l'art. 411 let. a et d à j CPP, mais dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur le jugement des conclusions civiles, ou la décision du tribunal la chargeant de tout ou partie des frais ou la condamnant à des dépens. Selon l'art. 418 al. 1 CPP, la partie civile peut recourir en réforme en ce qui concerne les conclusions civiles; elle peut également recourir en réforme lorsqu'elle a été condamnée à des frais ou à des dépens, mais uniquement pour faire modifier cette condamnation. b) Selon la jurisprudence constante de la cour de céans, la partie civile ne saurait, par le biais d'un recours en nullité ou en réforme, remettre en cause l'acquittement de l'accusé, sous prétexte que les insuffisances du jugement sur le fond ont exercé une influence sur le sort de ses conclusions civiles (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 2 ad art. 414 CPP; JT 1977 III 118 consid. 2a et 2b; JT 1975 III 57, spéc. p. 59; JT 1972 III 126, résumé; Cass, A., 18 juin 2007). Ce droit n'appartient qu'au Ministère public (cf. les art. 412 et 416 CPP). En d'autres termes, on ne peut entendre par une "irrégularité (qui) influe sur le jugement des conclusions civiles", au sens de l'art. 414 CPP, l'irrégularité qui affecte le sort de l'action pénale, puis joue un rôle sur les conclusions civiles (Cass, P., 7 juin 1982). Il en va de même, les termes de la loi étant identiques, dans le cas de l'art. 414a CPP, qui s'applique à la victime.

E. 3

Ici, les moyens du recours portent sur l'appréciation des preuves par le tribunal correctionnel. Au vu des arguments développés, le recours des plaignants et parties civiles vise ainsi à mettre en cause l'acquittement de l'accusé. Or, les recourants n'avaient pas pris de conclusions civiles. Bien plutôt, ils se sont limités à demander qu'acte leur soit donné de

leurs réserves, ce que l'autorité de première instance a fait. Or, il ressort de la jurisprudence résumée au considérant 2b ci-dessus qu'une annulation du jugement attaqué présuppose que les premiers juges aient statué sur des conclusions de la partie civile, respectivement de la victime. Faute pour une telle condition d'être réalisée en l'espèce, le recours est dès lors irrecevable dans son entier.

E. 4

En conclusion, le recours doit être écarté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement maintenu. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge des recourants (art. 450 al. 1 CPP), solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.